



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
11 novembre 2019

FRANÇAIS
Original: anglais

Dix-huitième session

La Haye, 2-7 décembre 2019

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant

Résumé

1. Le grand programme VII-5, à savoir le Mécanisme de contrôle indépendant (« le Mécanisme »), a été créé par l'Assemblée des États parties lors de sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome¹. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau et de mener des enquêtes en cas de signalement de manquement suspecté, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.
2. Le présent rapport recouvre les opérations du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

¹ Documents officiels...Huitième session...2008 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie III, ICC-ASP/8/Res.1.

I. Introduction

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant a été créé par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session en application de l'article 112-4 du Statut de Rome². Le Mécanisme est un bureau opérationnellement indépendant qui rend compte au Président de l'Assemblée des États Parties.
2. Le Mécanisme a pour objectif d'assurer un contrôle efficace des activités de la Cour en s'acquittant de son mandat qui consiste à mener des inspections et des évaluations à la demande de l'Assemblée ou de son Bureau et de mener des enquêtes de sa propre initiative en cas de signalement de manquement suspecté, de faute grave ou de comportement ne donnant pas satisfaction concernant un responsable élu, un fonctionnaire de la Cour ou un autre membre du personnel.
3. Le Mécanisme est devenu opérationnel à la fin du mois d'octobre 2015, avec la nomination de son premier chef permanent. Depuis lors, il a continué de renforcer son contrôle à la Cour en s'acquittant de son mandat avec professionnalisme, impartialité et efficacité.

II. Questions de politique générale

A. Examen du mandat du Mécanisme

4. Durant la période considérée, le Groupe de travail de La Haye relevant de l'Assemblée a poursuivi son réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, sous les auspices de l'Ambassadeur Rodriguez Veltzé (Bolivie). La première réunion du Groupe de travail a eu lieu le 10 juillet 2019 et le chef du Mécanisme y a été invité pour présenter ses vues aux États parties au sujet des modifications potentielles du mandat opérationnel du Mécanisme. Le chef du Mécanisme a proposé le réexamen de certains aspects du mandat afin de simplifier les obligations redditionnelles du Mécanisme et préserver son indépendance opérationnelle. Les États parties ont invité le Mécanisme à élaborer un mandat opérationnel révisé et à le leur soumettre pour examen.
5. Le Mécanisme a préparé ce projet de mandat, qui a été distribué avant la deuxième réunion du Groupe de travail le 12 septembre 2019. Les modifications proposées portaient de manière générale sur les domaines suivants : refléter les amendements de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve ; octroyer au Mécanisme le pouvoir exprès d'enquêter au sujet d'anciens responsables élus à l'issue de leur mandat à la Cour ; exiger de la Cour et du Mécanisme de mettre en balance et de tenir compte des intérêts concurrents et de prévoir de possibles mécanismes de règlement des litiges ; simplifier le mandat d'enquête et d'évaluation et éclaircir le régime en matière de responsabilités pour les fonctionnaires du Mécanisme. Au cours de cette deuxième réunion, les États parties ont demandé que le projet de mandat révisé soit partagé avec les organes de la Cour afin que ceux-ci puissent leur transmettre leurs commentaires en prévision de la réunion suivante du Groupe de travail.
6. Les commentaires de la Présidence et du Procureur n'ont pas été reçus à temps pour être examinés à la troisième réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu le 17 octobre 2019. Le Président de la Cour a participé à la réunion et a partagé avec les États parties quelques observations, dont ceux-ci ont pris note, au sujet de la nouvelle version de la règle 26 et du mandat du Mécanisme pour ce qui est des responsables élus. Le rapport final de la réunion sera présenté à l'Assemblée.

² *Ibid.*

B. Légalité du mandat du Mécanisme

7. En février 2018, l'Association du barreau de la Cour pénale internationale (ABCPI) a publié un document dans lequel elle considérait le Mécanisme comme illégal car les résolutions de l'Assemblée par lesquelles il a été créé n'avaient pas été promulguées au moyen d'une directive de la Présidence. Cet argument a été répété à différentes occasions, y compris dans des écritures déposées devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« le Tribunal de l'OIT ») faisant valoir que les décisions disciplinaires fondées sur des enquêtes du Mécanisme devaient être annulées sur cette même base. Si le Mécanisme a du mal à admettre qu'une résolution de l'Assemblée portant création d'une entité prévue par le Statut de la CPI ne peut être légale que si elle est promulguée par la Présidence de la Cour — ce qui reviendrait à donner de facto à la Présidence de la CPI un droit de veto sur toute résolution de l'Assemblée à cet égard —, il a tout de même fait appel à un consultant juridique spécialisé, qu'il a chargé d'examiner les arguments avancés par l'ABCPI sur cette question et dont les conclusions ont été transmises au Président de l'Assemblée. Le consultant a conclu que le fonctionnement du Mécanisme n'était pas dénué de base légale même en l'absence d'une directive de la Présidence promulguant officiellement les résolutions pertinentes de l'Assemblée. L'opinion juridique a été distribuée dans son intégralité aux États parties en mai 2019.

8. Le 16 mai 2019, le Président de la Cour a écrit au Président de l'Assemblée à propos de cette question, à l'invitation de ce dernier, et a affirmé sans équivoque ce qui suit : « [L]e Mécanisme jouit de tous les pouvoirs que l'Assemblée lui a conférés » conformément aux dispositions du Statut de Rome et « [d]ans cette mesure, aucune directive de la Présidence n'est requise » pour donner effet aux résolutions.

C. Harmonisation du mandat du Mécanisme avec les règles et règlements en vigueur à la Cour

9. Le Mécanisme a continué de travailler en coordination avec la Cour afin d'harmoniser et de mettre à jour le cadre réglementaire de la Cour pour refléter le mandat du Mécanisme. Celui-ci a relevé que des aspects du cadre réglementaire de la Cour donnent à d'autres organes compétence concurrente pour enquêter sur les manquements éventuels, et a examiné les répercussions pratiques et les risques juridiques potentiels à cet égard. Les différents organes de la Cour ont été réceptifs à ces préoccupations et se sont engagés à examiner et à réviser ces textes. Les points à débattre comprennent la possibilité d'une compétence exclusive du Mécanisme en matière d'enquête sur les manquements, et le rôle du Comité disciplinaire d'appel dans les enquêtes pour harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement, comme prévu dans la politique anti-harcèlement actuelle de la Cour.

10. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques du Greffe a mené des consultations avec le Mécanisme et a élaboré une instruction administrative révisée relative aux procédures disciplinaires, afin de mieux en refléter les divers aspects et de préciser les responsabilités des différentes entités. Cette nouvelle version de l'instruction administrative est en cours d'examen par le Mécanisme. Celui-ci finalise également en parallèle une politique en matière d'enquête visant à définir de façon formelle les droits et responsabilités de toutes les parties concernées dans une enquête et établir les principes directeurs régissant toutes les enquêtes sur les manquements menées à la Cour. Ensemble, ces deux documents forment un cadre de travail plus solide, conçu sur le modèle des cadres en vigueur dans les différentes organisations du système des Nations Unies, pour couvrir toutes les étapes de l'examen d'allégations de manquement, du signalement à l'enquête et aux possibles mesures disciplinaires. Des consultations formelles au sein de la Cour suivront la finalisation de ces projets.

11. Le Mécanisme est aussi conscient du travail entrepris au sein du Bureau des affaires juridiques du Greffe, en collaboration avec le Conseil du syndicat du personnel et la Section des ressources humaines, au sujet de la révision de la politique anti-harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et se réjouit de participer à la révision de cette politique en vue de l'harmoniser avec les meilleures pratiques qui ont actuellement cours dans les organisations internationales.

III. Résumé des activités du Mécanisme

A. Enquêtes

1. Statistiques

12. Le Mécanisme reçoit des signalements de cas potentiels de manquement. Si l'allégation relève de son mandat, c'est-à-dire si les faits allégués constitueraient bien un manquement, il peut mener un examen préliminaire de l'allégation et enregistrer officiellement l'affaire. Un examen préliminaire permet d'évaluer si l'allégation justifie une enquête complète, en déterminant de façon générale si elle est crédible, concrète et vérifiable.

13. De plus, le Mécanisme est d'accord pour rencontrer les membres du personnel (et les anciens membres du personnel) qui souhaitent s'entretenir d'une question potentielle et solliciter l'avis du Mécanisme sur les processus applicables en cas de dépôt d'une plainte officielle. Si une consultation n'aboutit pas à une plainte officielle, elle est enregistrée séparément en tant que « consultation » aux fins des statistiques du Mécanisme.

14. Durant la période considérée, 43 cas au total ont été soumis au Mécanisme, comme détaillé dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Dossiers d'enquête traités par le Mécanisme du 1^{er} octobre 2018 au 30 octobre 2019

Cas reçus (total : 43)	– Consultations : 11
	– Nouvelles affaires : 32
Nouvelles affaires - Issue (total : 32)	– Affaires clôturées avant examen préliminaire : 5
	– Affaires clôturées après examen préliminaire : 13
	– Examens préliminaires ayant débouché sur une enquête : 7
	– Examens préliminaires en cours : 7
Enquêtes (total : 7)	– Finalisées : 3 (détails ci-après)
	– En cours : 4

15. Les cinq affaires clôturées avant un examen préliminaire comprennent : i) deux affaires renvoyées au Greffier pour manque de ressources au sein du Mécanisme permettant leur examen ; ii) une affaire sortant du cadre du mandat du Mécanisme, au motif qu'elle ne portait pas sur une allégation de manquement par un fonctionnaire ou un responsable élu de la Cour ; iii) une affaire renvoyée pour règlement informel avec le consentement du plaignant ; et iv) une affaire concernant un responsable élu reçue avant l'amendement de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve et donc en cours d'examen par la Présidence.

16. S'agissant des 13 affaires clôturées après examen préliminaire, le Mécanisme a déterminé dans la plupart des cas que les allégations n'étaient pas suffisamment crédibles, concrètes ou vérifiables pour justifier une enquête complète. Si ces affaires ont été clôturées sans enquête complète, trois d'entre elles ont fait l'objet de recommandations distinctes adressées au chef d'organe concerné. Deux de ces affaires portaient sur des allégations de conduite inappropriée à l'encontre d'un même fonctionnaire du Bureau du Procureur, dont une allégation de harcèlement sexuel. Toutefois, le plaignant (un ancien fonctionnaire) n'a pas souhaité donner suite à cette allégation, car il aurait fallu divulguer son nom lors de la procédure. Pour ce qui est des faits de cette affaire en particulier, le Mécanisme n'aurait pas été en mesure de mener une enquête dans le respect du droit du fonctionnaire mis en cause à une procédure régulière sans communiquer les renseignements permettant d'identifier le plaignant. Plutôt que d'enquêter sur la question, le Mécanisme a donc informé le Procureur des allégations de manière générale et a recommandé que celui-ci rappelle au fonctionnaire ses obligations en vertu du cadre réglementaire de la Cour, tout en préservant le droit au respect de sa vie privée et en indiquant qu'aucune enquête officielle n'a été diligentée. Le plaignant a approuvé cette démarche. Le Mécanisme a aussi informé le Greffier, dans une autre affaire, que s'il n'avait pas conclu à l'existence d'un conflit d'intérêts en ce qui

concernait un certain fonctionnaire et ses liens avec son ancien employeur, il a néanmoins recommandé que des mesures soient prises afin d'éviter que de telles situations soient perçues comme un conflit d'intérêts par d'autres membres du personnel.

17. Le Mécanisme a clôturé deux autres affaires, bien qu'il ait conclu qu'une enquête peut être justifiée, car elles concernaient des personnes qui avaient quitté ou étaient sur le point de quitter la Cour. Par conséquent, il a exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas enquêter en vue de faire une utilisation efficace de ses ressources.

2. Répartition des affaires

18. Le tableau 2 ci-dessous présente la répartition des nouvelles affaires par catégorie de manquement.

Tableau 2 : Répartition des affaires par type de manquement

<i>Type de manquement</i>	<i>Nombre d'affaires</i>
Allégation de manquement par un responsable élu*	4
Harcèlement et/ou abus de pouvoir*	8
Conflit d'intérêts	2
Irrégularités en matière de recrutement	2
Violation de confidentialité	1
Représailles *	1
Fraude (y compris fraude aux prestations)	4
Harcèlement sexuel et/ou exploitation et abus sexuels	5
Violation des lois locales	2
Autre conduite ne donnant pas satisfaction*	3
Total	32

* Une enquête en cours dans la catégorie concernée.

3. Responsables élus

19. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a examiné quatre affaires relatives à des allégations de manquement ou de faute grave par des responsables élus. Comme indiqué plus haut, l'une de ces affaires est actuellement examinée par la Présidence. Une autre qui a été clôturée et n'a pas fait l'objet d'une enquête par le Mécanisme est mentionnée à l'additif confidentiel joint au présent rapport. Deux autres affaires sont toujours en suspens.

4. Enquêtes finalisées

20. Le Mécanisme a enquêté sur une affaire impliquant un fonctionnaire arrêté et mis en examen par un procureur local pour violence domestique et relâché sous conditions. Le procureur local a informé le Mécanisme que la victime « présentait différents signes de violence physique ». Dans son rapport daté du 20 février 2019, le Mécanisme a conclu à l'existence de preuves suffisantes pour établir que le fonctionnaire avait enfreint les lois nationales applicables en matière d'agression et avait manqué de signaler à la Cour son arrestation et sa mise en accusation bien que connaissant son obligation à cet égard. Le Mécanisme a donc recommandé au Greffier que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de ce fonctionnaire. Le Greffier a infligé au fonctionnaire un **blâme écrit** comme mesure disciplinaire.

21. Le Mécanisme a aussi enquêté sur une affaire concernant un chauffeur impliqué dans un accident de voiture lui ayant causé des blessures, ainsi qu'à une tierce personne et occasionnant d'importants dégâts matériels à des biens de la CPI. Le Mécanisme a conclu que le chauffeur s'était détourné de sa mission sans autorisation et avait dépassé de manière significative les limitations de vitesse. Il a conclu que le fait que personne n'a été plus

gravement blessé ou tué tenait du « miracle » et qu'il y avait suffisamment de preuves pour établir que le fonctionnaire avait enfreint les lois nationales applicables et manqué à ses obligations de n'utiliser les biens et le matériel de la Cour que pour des raisons professionnelles. Le Mécanisme a recommandé au Greffier le 9 avril 2019 que les mesures disciplinaires indiquées soient prises à l'encontre du fonctionnaire. La procédure disciplinaire dans cette affaire est **en cours** et devrait prendre fin sous peu.

22. Le Mécanisme s'est également vu soumettre une allégation de harcèlement sexuel émanant d'un ancien stagiaire du Bureau du Procureur, qui a déclaré qu'un haut fonctionnaire du bureau s'était conduit à son égard d'une manière constitutive de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir. Plus particulièrement, le plaignant a allégué une série de réunions et de communications, dont des conversations de nature personnelle et des commentaires jugés suggestifs et a allégué que le fonctionnaire en question lui avait proposé d'envisager son recrutement prochain dans l'équipe sous sa supervision pour un poste rémunéré de fonctionnaire auxiliaire. Le Mécanisme a finalisé l'enquête et transmis ses résultats, conclusions et recommandations au Procureur le 17 septembre 2019.

B. Évaluations

23. Une évaluation est une appréciation systématique, rigoureuse et objective de la pertinence, de l'opportunité, de l'efficacité, de l'efficience, des effets et de la viabilité d'un projet ou d'un programme, sur la base de critères et de points de référence convenus.

24. À sa dix-septième session, qui s'est tenue en décembre 2018, l'Assemblée a prié le Mécanisme d'effectuer une évaluation « de l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes en vue d'accroître l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution ICC-ASP/3/Res. 7 ». Le but de cette évaluation était de présenter à l'Assemblée et au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), lequel a un rôle de supervision à l'égard du Secrétariat du Fonds, une évaluation indépendante des activités de celui-ci, en mettant l'accent sur la mise en œuvre des réparations, sur la question de savoir dans quelle mesure ces activités sont efficaces et coordonnées avec les parties prenantes internes, ainsi que sur les enseignements tirés et les aspects à améliorer.

25. À la suite de consultations officielles initiales avec les parties prenantes concernées, dont le Président et l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, le Fonds (le Président du Conseil de direction et le Directeur exécutif) et le Greffier, et après examen d'un grand nombre de documents liés au Fonds, le Mécanisme a préparé le mandat de l'évaluation en février afin d'élaborer les thèmes principaux et le champ de l'évaluation.

26. Après avoir examiné les difficultés principales que rencontre le Fonds et compte tenu du temps et des ressources limités dont dispose le Mécanisme, ce dernier a décidé de concentrer son évaluation sur la mise en œuvre du mandat de réparation par le Fonds. Les questions suivantes ont ainsi été évaluées : le rôle du Secrétariat dans le mandat de réparation ; les ressources humaines et financières disponibles pour exécuter ce mandat ; les activités/projets et produits réalisés à ce jour ; la réactivité vis-à-vis des réparations ordonnées par la Cour ; l'organisation interne et la coordination avec les partenaires de la Cour ; la capacité de mobilisation des ressources et les mesures prises à cet effet ; et les mécanismes de contrôle du Secrétariat en termes d'obligation redditionnelle, d'établissement de rapports et de communication eu égard aux résultats et aux activités en matière de réparation.

27. Étant donné le peu de temps et de ressources dont dispose le Mécanisme, l'évaluation s'est limitée à un examen de haut niveau des questions identifiées ci-dessus et visait à clarifier, analyser et catégoriser les différents enjeux auxquels est confronté le Secrétariat du Fonds et, par extension, la Cour, dans la mise en œuvre des réparations, ainsi qu'à identifier les aspects nécessitant davantage de travail et d'analyse. La finalisation de cette évaluation a été retardée en raison des ressources limitées du Mécanisme, et en particulier de l'absence en congé de maternité de son seul expert en évaluation. Un consultant a été recruté pour une période limitée afin d'aider à la finalisation de l'évaluation.

28. Le rapport d'évaluation sera communiqué avant la dix-huitième session de l'Assemblée, une fois reçus les commentaires du Secrétariat et du Conseil de direction du Fonds.

29. Le Mécanisme a achevé le 15 février 2019 son évaluation opérationnelle des pratiques et procédures relatives au matériel audiovisuel des salles d'audience, effectuée à la demande du Greffier. Il attend actuellement la réponse de ce dernier aux recommandations formulées par le Mécanisme avant de finaliser son rapport.

C. Inspections

30. Une inspection est une vérification spéciale sur une activité, faite sur place et à l'improviste, afin de résoudre des problèmes qui avaient ou n'avaient pas été décelés antérieurement. Aucune inspection n'a été menée durant la période considérée.

IV. Effectifs et questions administratives

A. Effectifs

31. La résolution ICC-ASP/12/Res.6 de l'Assemblée définit la structure de l'effectif du Mécanisme, qui se compose d'un chef (P-5), d'un spécialiste principal chargé de l'évaluation (P-4), d'un enquêteur adjoint de 1^{re} classe (P-2), et d'un assistant administratif (catégorie des services généraux, autres classes).

32. Si ses effectifs sont désormais au complet conformément à son mandat opérationnel, le Mécanisme fait face à des défis majeurs en ce qui concerne sa charge de travail. La fonction d'enquête pose un problème en particulier, puisque, de par sa nature, la charge de travail qu'elle entraîne ne peut être prévue avec précision, surtout dans un cadre relativement nouveau. Comme indiqué plus haut, la fonction d'enquête du Mécanisme connaît une lourde charge de travail qui a augmenté de 59 % par rapport à la période visée par le précédent rapport (où 27 cas ont été signalés, affaires et consultations confondues).

33. Afin de faire face à cette lourde charge de travail, le Mécanisme a fait appel à l'assistance de consultants ou de fonctionnaires en détachement des organismes des Nations Unies afin de mener certains de ses examens préliminaires et enquêtes. Le Mécanisme a également sollicité un appui auprès du Président de l'Assemblée, lequel a demandé au Greffier de fournir au Mécanisme l'appui nécessaire pour le recrutement d'un enquêteur principal du 1^{er} avril au 31 décembre 2019. Le fonctionnaire recruté n'est entré en fonctions que le 14 juin 2019. Le Mécanisme a par la suite demandé au Greffier, après avoir reçu l'approbation du Président de l'Assemblée, si les fonds non utilisés du poste susmentionné pour la période allant du 1^{er} avril au 14 juin 2019 pouvaient être utilisés pour le financement d'un second poste d'enquêteur principal, ce que le Greffier a accepté. Le spécialiste principal chargé de l'évaluation étant en congé de maternité, le Mécanisme a été en mesure de recruter un second enquêteur principal du 15 juillet au 31 décembre 2019. Ces deux enquêteurs ont été responsables de la majorité des affaires, surtout après avril 2019, date à laquelle l'enquêteur adjoint de 1^{re} classe a également pris son congé de maternité.

34. En outre, l'absence du spécialiste principal en évaluation a nécessité le recrutement par le Mécanisme d'un consultant pour l'aider à finaliser l'évaluation du Secrétariat du Fonds comme indiqué plus haut.

35. Certaines des allégations de manquement signalées au Mécanisme sont délicates et mettaient parfois en cause de hauts fonctionnaires, ce qui nécessite donc une expérience et un savoir-faire importants. La modification de la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve, qui donne au Mécanisme une compétence exclusive pour traiter les allégations soulevées contre les responsables élus, requiert des solutions de long terme aux difficultés découlant de la structure des effectifs du Mécanisme. En effet, l'auditeur externe a soulevé certaines préoccupations quant à la modalité par laquelle le Mécanisme a pu trouver des ressources additionnelles et a recommandé que pour permettre aux petits programmes tels que le Mécanisme d'avoir une certaine flexibilité pour répondre aux besoins additionnels urgents, la Cour devrait « adapter les règles financières qui interdisent les transferts entre grands programmes ».

36. Le Mécanisme a demandé, dans son projet de budget pour 2020, une classification du poste permanent d'enquêteur principal de la classe P-4 et des crédits supplémentaires qui seront affectés aux consultations afin de pouvoir répondre à la charge de travail inattendue sans avoir à recourir à des formules de gestion qui peuvent aller à l'encontre des règles financières, comme l'a fait observer l'auditeur externe, ainsi que de préserver l'indépendance opérationnelle du Mécanisme. Étant donné que rien ne donne à penser que la charge de travail de la fonction d'enquête décroîtra en 2020, le Mécanisme et la Cour pourraient se retrouver dans la même situation l'année prochaine.

B. Questions administratives

37. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a participé à une réunion des chefs d'organismes d'enquête de l'ONU afin de discuter de questions liées à la réponse à l'échelle de l'ONU en matière de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels. Ces discussions importantes permettent à la Cour de s'aligner à cet égard sur les autres organismes des Nations Unies, y compris pour ce qui est de la révision des politiques opérationnelles du Mécanisme. Le chef du Mécanisme a aussi rencontré le Greffier du Tribunal de l'OIT et des collègues des Nations Unies chargés du contrôle afin de discuter des tendances et des approches en matière de questions disciplinaires qui se dégagent au Tribunal de l'OIT. Les informations recueillies au cours de cette réunion ont été partagées avec les conseillers juridiques de chaque organe de la CPI.

38. Le Mécanisme a aussi continué, comme les années précédentes, à apporter une assistance aux fins de la réalisation des objectifs plus larges de la Cour. Il continue d'aider la Section des ressources humaines en dispensant une formation initiale concernant le régime disciplinaire aux nouveaux fonctionnaires de la Cour. De plus, le Mécanisme a saisi l'occasion d'une mission d'enquête sur le terrain pour tenir une séance de sensibilisation à l'intention du personnel de terrain sur le modèle de celles organisées au siège de la Cour au cours de la période visée par le précédent rapport. Les ressources limitées du Mécanisme l'empêchent de conduire d'autres activités de sensibilisation, qui seraient pourtant utiles vu que le Mécanisme est un service encore relativement nouveau à la Cour et que beaucoup de fonctionnaires en ignorent toujours le mandat.

39. Le Mécanisme a aussi contribué au travail normatif et de professionnalisation en participant à une réunion du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, au cours de laquelle la demande de renouvellement de son adhésion a été bien accueillie. La CPI est donc désormais membre à part entière de ce Groupe.
